

UIMM LYON-FRANCE

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 septembre 2017

Siège : La Cité des Entreprises – 60, avenue Mermoz - 69372 Lyon cedex 08
Téléphone : 04.78.77.06.00
www.uimmlyon.com

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Dénomination - Compétence - Siège - Durée - Objet (articles 1, 2, 3, 4)	3
Adhésion : Adhérents – Associés - Correspondants (articles 5, 6, 7, 8, 9)	4
Assemblée Générale Ordinaire (articles 10, 11, 12, 13)	5
Conseil de Direction (articles 14, 15, 16)	6
Comité de Direction (articles 17, 18)	8
Président (article 19, 20)	9
Bureau (article 21)	9
Commissions (article 22)	9
Direction (article 23)	9
Ressources (articles 24, 25, 26, 27)	10
Démissions – Radiations - Exclusions (articles 28, 29, 30)	11
Modifications des statuts – Dissolution – Assemblée Générale Extraordinaire (articles 31, 32, 33)	11

UIMM LYON-FRANCE

La Cité des Entreprises – 60, avenue Mermoz - 69008 Lyon

DÉNOMINATION et CHAMP DE COMPETENCE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET

Article 1

Le mercredi 11 décembre 1996, une Chambre Syndicale Patronale est formée, conformément à la loi du 21 mars 1884 et aux textes qui l'ont modifiée, entre les entreprises relevant des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques adhérant aux présents statuts.

Elle regroupe les industries métallurgiques, minières, sidérurgiques, les constructions mécaniques, électriques, électroniques, métalliques ainsi que les industries et activités qui s'y rattachent.

A compter du 14 septembre 2017, sa dénomination est : UIMM LYON-FRANCE, plus communément appelée « UIMM LYON ».

Article 2

UIMM LYON a son siège à **La Cité des Entreprises
60, avenue Jean Mermoz
Lyon 8ème**

Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil de direction qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 3

UIMM LYON est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

UIMM LYON a pour mission :

- de représenter les intérêts généraux et particuliers de la profession auprès des pouvoirs publics, des syndicats de salariés et des tiers.
- de négocier et conclure tout accord ou toute convention relevant de son objet social, y compris toute convention ou accord collectif de travail.
- de favoriser la promotion des hommes et des entreprises de la profession,
 - en développant entre les membres de la profession des liens de coopération et de solidarité,
 - en contribuant à la défense et au développement des libertés économiques et sociales,
 - en promouvant la formation initiale et continue des salariés tout au long de leur parcours professionnel,
 - en déterminant les orientations des outils de la formation professionnelle en liaison avec les instances compétentes.
- de soutenir les rapports entre employeurs et salariés notamment par le biais de la politique contractuelle.
- d'engager toute action, de prendre toutes mesures pour assurer la défense des droits et des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents.
- de documenter et conseiller ses adhérents sur toutes les questions de son ressort.

ADHESION : MEMBRES ADHERENTS – MEMBRES ASSOCIES – MEMBRES CORRESPONDANTS

Article 5

Peuvent être admises à adhérer aux présents statuts, toutes les entreprises ou entités relevant du champ d'application des accords et conventions de la métallurgie et notamment les industries métallurgiques, minières, sidérurgiques, les constructions mécaniques, électriques, électroniques, métalliques installées dans le département du Rhône et dans la métropole de Lyon, ainsi que les industries et activités qui s'y rattachent quelle que soit leur localisation.

Article 6

Les adhérents doivent désigner la personne appartenant à l'entreprise ou un associé de l'entreprise auquel ils donnent le pouvoir de les représenter.

Lorsque la personne physique représentant un membre d'UIMM LYON cesse sa fonction dans l'entreprise adhérente, est mutée ou ne peut plus exercer son mandat pour tous motifs, l'entreprise adhérente désigne son nouveau représentant.

Article 7

Les demandes d'admission sont examinées et l'admission est prononcée par le Conseil de Direction. L'admission entraîne l'adhésion pleine et entière aux présents statuts. En cas de refus d'admission, le Conseil de Direction n'est pas tenu de motiver sa décision.

Lorsqu'une entreprise comporte, dans le ressort d'UIMM LYON, plusieurs établissements l'adhésion à UIMM LYON concerne l'ensemble de ces établissements.

Il est possible pour une entreprise dont le siège social est situé en dehors du ressort géographique d'UIMM LYON, mais disposant d'un établissement dans celui-ci, d'adhérer à UIMM LYON pour elle-même ou pour le seul établissement concerné.

Lorsqu'une entreprise détient dans le ressort d'UIMM LYON une participation majoritaire dans une société ressortissant du champ d'application de l'article 5, l'adhésion à UIMM LYON peut concerner la société mère et l'ensemble de ses filiales.

Article 8

Des personnes morales, Syndicats ou Associations, appartenant à la profession et partageant les buts définis à l'article 4 peuvent être admises à titre de membre associé sur décision du Conseil de Direction. Les membres de ces personnes morales, dans la mesure où elles ressortent du champ d'application de l'article 5, deviennent automatiquement membres d'UIMM LYON. Il en est ainsi des membres du syndicat des Petites Entreprises de la Métallurgie (PEM).

Article 9

Les entreprises relevant des activités se rattachant à la profession, qui partagent des intérêts communs et qui désirent bénéficier d'une partie des actions d'UIMM LYON, peuvent être admises à titre de membres correspondants sur décision du Conseil de direction. Cette admission ne peut toutefois être accordée aux entreprises qui rempliraient les conditions pour être admises à titre de membres adhérents d'UIMM LYON.

Les membres correspondants ne participent pas aux délibérations et décisions des membres adhérents et des membres associés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 10

Les adhérents d'UIMM LYON sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Une convocation, fixant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chaque adhérent au moins trois semaines à l'avance.

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Bureau.

Tout adhérent d'UIMM LYON peut demander au Président dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution ou d'une question. Celles-ci sont soumises au Bureau qui décide de leur inscription.

Article 11

Il est procédé lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire

- à la lecture du rapport concernant l'activité d'UIMM LYON pendant l'année écoulée.
- à l'approbation des comptes de l'exercice clos, présentés par le Trésorier.
- s'il y a lieu, à l'élection du Président d'UIMM LYON.
- au renouvellement des membres du Conseil de Direction.
- à l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Tout adhérent empêché peut déléguer par écrit ses pouvoirs à un autre adhérent relevant du même collège et assistant à l'Assemblée Générale en son lieu et place. A l'ouverture de l'Assemblée le participant émerge la feuille de présence. Les pouvoirs sont vérifiés.

Dans toutes les Assemblées Générales, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où l'Assemblée est appelée à délibérer sur les questions prévues à l'article 31. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée est présidée par le Président d'UIMM LYON ou par l'un des Vice-présidents.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est demandé par un quart au moins des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbal.

Article 13

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

Il est tenu de faire cette convocation sur la demande, soit du Conseil de Direction, soit du quart au moins des adhérents d'UIMM LYON.

Cette Assemblée est régie par les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

CONSEIL DE DIRECTION

Article 14

Le Conseil de Direction est élu par l'Assemblée Générale.
Les fonctions électives sont exercées à titre bénévole.

Afin d'assurer une bonne représentation de la diversité du tissu industriel, les entreprises adhérentes sont réparties en trois collèges au sein de l'Assemblée Générale :

- Premier collège : Entreprises de plus de 250 salariés.
- Deuxième collège : Entreprises de 50 à 250 salariés.
- Troisième collège : Entreprises de moins de 50 salariés.

Lors des élections, les effectifs pris en compte pour l'appartenance à chaque collège sont ceux de la déclaration annuelle des salaires des entreprises ou des entités adhérentes, base de calcul de la cotisation.

Toutefois, les établissements appartenant à des entreprises dont le siège est situé hors du champ géographique d'UIMM LYON sont affectés au collège correspondant à leur effectif sauf option au profit du collège correspondant à la totalité de l'effectif de l'entreprise située sur l'espace de la communauté européenne. Cette option est prorogée par tacite reconduction, sauf demande transmise au Président au plus tard à la fin de chaque année.

Article 15

Le Conseil de Direction est composé de 15 membres pour chacun des trois collèges. Pour le troisième collège, le Syndicat des Petites Entreprises de la Métallurgie, personne morale associée, propose la candidature de 4 au plus de ses membres.

Les membres du Conseil de Direction sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers.

Les déclarations de candidature au Conseil de Direction doivent être transmises au Président dix jours avant l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil de Direction sortants peuvent être réélus avec leur accord sans avoir à faire à nouveau acte de candidature.

Le mandat étant attaché à une entreprise personne morale adhérente déterminée, la qualité de membre du Conseil de Direction cesse d'emblée en cas de perte de la qualité d'adhérent par démission, cessation d'activité, liquidation...

Lorsque la personne physique représentant un membre du Conseil de direction cesse sa fonction dans l'entreprise adhérente, est mutée ou ne peut plus exercer son mandat pour tous motifs, l'entreprise adhérente désigne son nouveau représentant. Un membre du Conseil de Direction peut, en cas d'absence de son représentant officiellement désigné, confier à un cadre dirigeant de son entreprise le soin de le remplacer à une réunion du Conseil de Direction.

En cas de vacance un nouveau membre peut être coopté par les membres du Conseil de Direction du collège concerné. Son mandat doit être confirmé par l'Assemblée Générale qui suit. Les membres ainsi nommés sont soumis au renouvellement dans les mêmes conditions que ceux qu'ils ont remplacés.

Article 16

Le Conseil de Direction administre UIMM LYON. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des missions d'UIMM LYON, telles qu'elles sont définies par l'article 4 des présents statuts, ainsi que pour la gestion, l'administration des biens et des droits d'UIMM LYON. Le Conseil de Direction délègue au Président d'UIMM LYON ou au Bureau qui lui rend compte autant que nécessaire, les pouvoirs inhérents à la gestion générale d'UIMM LYON.

Le Conseil de Direction se réunit au moins quatre fois par an. Il est présidé par le Président ou l'un des Vice-présidents.

Dans les délibérations du Conseil de Direction, le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'institut des ressources industrielles désigne un représentant qui siège avec voix consultative sauf s'il est déjà membre élu du Conseil de Direction d'UIMM LYON.

Sur proposition du Bureau, le Conseil peut se faire assister de toute personne n'appartenant pas au Conseil pour l'accomplissement d'une mission particulière. Elle participe et rend compte au Conseil pour les travaux qui lui ont été confiés.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 17

L'élection des membres du Comité de Direction se fait au sein du Conseil de Direction par collège.

- Premier collège : 7 membres
- Deuxième collège: 4 membres
- Troisième collège : 3 membres dont un membre est également membre des PEM.

Le mandat étant attaché à une entreprise personne morale adhérente déterminée, la qualité de membre du Comité de Direction cesse d'emblée en cas de perte de la qualité d'adhérent par démission, cessation d'activité, liquidation...

L'élection est organisée lors du premier Conseil suivant l'Assemblée Générale. Les membres sont élus pour la durée du mandat qu'ils exercent au Conseil de Direction.

En cas d'égalité de suffrages, le représentant le plus âgé est retenu.

Leur mandat au Comité est renouvelable.

Lorsque la personne physique représentant un membre du Comité de Direction cesse sa fonction dans l'entreprise adhérente, est mutée ou ne peut plus exercer son mandat pour tous motifs, l'entreprise adhérente désigne un représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Comité de Direction peut, en cas d'absence de son représentant officiellement désigné, confier à un cadre dirigeant de son entreprise le soin de le remplacer à une réunion du Comité de Direction.

En cas de vacance d'un siège du Comité de Direction, il sera procédé à une élection partielle dans le collège concerné.

Article 18

Le Comité de Direction est une enceinte de réflexion et de préparation des décisions du Conseil de Direction. Les Présidents de Commission non membres du Comité de Direction participent à ses réunions avec voix consultative.

Les anciens Présidents d'UIMM LYON ainsi que le Président du CFAI de l'AFPM et de l'AFPI rhodanienne sont membres de droit du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit dans l'intervalle des réunions du Conseil de Direction et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

PRÉSIDENT

Article 19

Le Président d'UIMM LYON est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Il est élu à bulletin secret, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le mandat du Président est de 3 ans. Il est renouvelable une fois pour 3 ans. Il peut être prorogé à titre exceptionnel par l'Assemblée Générale sur proposition d'une majorité qualifiée du Comité de Direction : deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président nouvellement élu, le Président sortant peut se voir décerné le titre de Président d'honneur.

Article 20

Le Président en lien avec les membres du bureau et assisté du Directeur Général dirige UIMM LYON conformément aux statuts. Il préside les séances du Bureau, du Comité de Direction et du Conseil de Direction ainsi que les Assemblées Générales. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises. Il représente UIMM LYON auprès des pouvoirs publics, en justice et en général vis à vis des tiers.

Pour les actes relevant de la gestion opérationnelle, le Président délègue au Directeur Général les pouvoirs permettant d'assurer le fonctionnement général d'UIMM LYON.

Pour les actes exceptionnels par leur montant ou leur nature, le Président formalise la délégation de pouvoirs par des mandats ad hoc.

BUREAU

Article 21

Le Conseil de Direction désigne, sur proposition du Président, un bureau composé, outre du Président, de deux ou trois membres appartenant au Comité de Direction, de telle sorte que chacun des trois collègues y soit si possible représenté. Les membres du bureau sont de droit Vice-présidents d'UIMM LYON. L'un d'entre eux est chargé des fonctions de trésorier, un autre des fonctions de secrétaire.

Le Bureau se réunit, si nécessaire, à la demande du Président.

COMMISSIONS

Article 22

Des commissions peuvent être constituées, sur un mandat du Conseil de Direction, pour l'étude de questions d'ordre général ou particulier. Elles désignent un Président qui les représente au Comité de Direction, et qui rend compte de leurs travaux en Conseil de Direction.

DIRECTION

Article 23

Le Directeur Général est engagé par le Président après consultation du Comité de Direction. Il agit sur délégation du Président, auquel il rend compte régulièrement.

Le Directeur Général prépare les séances du Conseil de Direction et du Comité de Direction et y participe. Il recrute et dirige le personnel, et assure le fonctionnement général d'UIMM LYON.

RESSOURCES

Article 24

Les ressources ordinaires d'UIMM LYON se composent :

1. des droits d'inscription des nouveaux adhérents, dont le montant est fixé par le Conseil de Direction ;
2. des cotisations annuelles applicables à chaque adhérent, dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil de Direction sur la base de la déclaration annuelle des salaires fournie par les entreprises et ayant pour assiette soit l'effectif, soit la masse salariale. Tout cas particulier, dérogeant à cette règle, dûment justifié doit être validé par le Bureau sur proposition du Trésorier.
3. des versements effectués par les membres associés ;
4. des cotisations des membres correspondants, dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil de Direction ;
5. des dons, legs et recettes de toute nature qu'UIMM LYON peut recueillir ;
6. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature ;
7. de ressources supplémentaires décidées par le Conseil de Direction.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

L'assiette des ressources servant au calcul des cotisations reversées aux organisations interprofessionnelles ou de branche auxquelles UIMM LYON est adhérente est fixée par le Conseil de Direction sur proposition du Bureau.

Article 25

Les déclarations fournies par les adhérents, en vue de l'établissement de la cotisation, sont considérées comme confidentielles. Il peut être demandé aux adhérents et membres correspondants de confirmer leur déclaration par la production de documents déclaratifs permettant d'attester l'assiette des cotisations.

Article 26

Le recouvrement de toutes les cotisations est effectué sous l'égide du Trésorier d'UIMM LYON. Les cotisations se décomptent dès le commencement de l'année civile à laquelle elles se rapportent. La règle du prorata temporis s'applique aux nouveaux adhérents.

Article 27

Le patrimoine d'UIMM LYON répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

Article 28

Tout membre d'UIMM LYON peut s'en retirer à tout instant.
UIMM LYON peut néanmoins réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Article 29

La radiation peut être prononcée par le Conseil de Direction après une mise en demeure par lettre recommandée contre tout adhérent ou membre correspondant en retard de plus d'un an dans le paiement de sa cotisation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour le règlement des sommes qu'il reste devoir. Dans ce cas, l'absence de déclaration pourrait entraîner une cotisation majorée de 10 % sur le montant des cotisations de l'année précédente.

La radiation est prononcée d'office contre tout membre faisant l'objet d'une liquidation judiciaire.

Article 30

Seront exclus d'UIMM LYON, par décision du Conseil de Direction, les adhérents ou membres correspondants ayant commis un acte de nature à nuire à l'honorabilité ou à l'intérêt d'UIMM LYON.

MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 31

Les modifications statutaires et la dissolution d'UIMM LYON sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire sauf dispositions contraires prévues dans les articles 32 et 33.

Article 32

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur la proposition du Conseil de Direction dans les délais prévus à l'article 10. Si le quart au moins des adhérents d'UIMM LYON le demande le Président est également tenu de faire cette convocation.

Article 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne statue valablement qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, et dont le nombre ne peut être inférieur à la moitié du nombre des adhérents d'UIMM LYON.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, qui peut délibérer valablement à la majorité des trois cinquièmes des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution d'UIMM LYON, la liquidation est faite par les soins du Conseil de Direction ou de liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif disponible sera affecté conformément à la loi et suivant la décision qui sera prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution.